

Paris, le 20 AVR. 2017

ARRETE N° 2017-00294

**Portant modification provisoire des règles de circulation dans
certaines voies des 1^{er} et 4^{ème} arrondissements de Paris le dimanche 30 avril 2017**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14
3^{ème} alinéa ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à
L.325-3, R.411-8, R.411-18, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Considérant l'organisation d'une journée de mise en valeur de l'Île de la Cité le
dimanche 30 avril 2017 ;

Considérant que la tenue de cette manifestation implique de prendre pour la journée du
30 avril 2017 les mesures provisoires de circulation et de stationnement strictement
nécessaires à son bon déroulement et celles destinées à assurer la sécurité des personnes
pendant le temps nécessaire au déroulement de l'opération ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le dimanche 30 avril 2017, de 11h à 18h, la circulation et le stationnement des
véhicules à moteur sera interdite dans les voies suivantes des 1^{er} et 4^{ème} arrondissements :

- quai des Orfèvres,
- quai du Marché Neuf.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

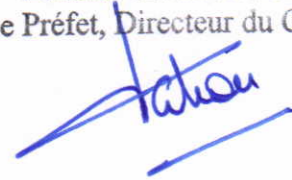
Article 2

Sur les voies et pendant la plage horaire prévue à l'article précédent, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires et bénéficiant de facilités de passage au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.4 du code de la route.

Article 3

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,
Pour Le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON